(N° 379.

Chambre des Représentants.

Séance du 24 Septembre 1919.

Projet de loi

prorogeant les dispositions de l'Arrêté-loi du 5 novembre 1918 pendant le délai d'un an, surélevant et complétant les pénalités visées au dit Arrêté-loi(1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE,(2) PAR M. **DUPLAT.**

Messieurs,

Le projet de loi se justifie par les circonstances actuelles qui ne permettent pas encore le jeu normal de la liberté et de la concurrence commerciales. Les denrées et les marchandises de première nécessité ne sont encore ni suffisamment abondantes au pays ni régulièrement importées et, dès lors, il faut prendre les mesures utiles pour assurer l'alimentation des populations et pour armer le pouvoir judiciaire contre les manœuvres d'accaparement.

D'autre part, le projet de loi est urgent : il fait suite à l'arrêté-loi du du 5 novembre 1918 dont l'efficacité est limitée au temps de guerre. Il y a lieu d'assurer, à titre temporaire, la continuité de cette législation et de la compléter.

Toutefois, s'il faut atteindre sévèrement ceux qui par leurs manœuvres illicites prolongent le malaise de la vie chère, et font obstacle au relèvement économique du pays, il importe cependant s'en tenir, dans l'application des mesures proposées, aux principes essentiels de notre droit pénal qui requièrent notamment la précision dans les mesures pénales édictées et la sauvegarde de la liberté individuelle.

Aussi *lorsque* l'article 2 § 1 du projet porte « de la vente des denrées et marchandises à un taux usuraire » la Section centrale demande que les mots « taux usuraire » soient précisés et que, pour ce faire, on s'inspire des prix normaux tels qu'ils ressortent de la fixation par les commissions ministérielles ou par les commissions désignées à cet effet par les parquets.

---

(1) Projet de loi n° 306.

(2) La Section Centrale, présidée par M. Mechelynck, était composée de MM. Duplat, Gendebien, Cocq, Peel, Bologne et Pepin.

La Section est unanime à demander la suppression de l'article 2 § 3 qui donne au juge d'instruction le pouvoir d'ordonner, dès qu'il sera saisi, la fermeture des locaux à titre de mesure transitoire.

C'est là une mesure grave, qui, avant condamnation, porte atteinte à la liberté des individus et dont les effets, pouvant être dispositivement irréparables, ne concordent pas avec le caractère provisoire que l'on attribue à cette disposition. Mais, il reste entendu, ainsi que le prévoit l'article 2, § 2 du projet de loi, que les cours et tribunaux pourront ordonner à titre de pénalité et outre l'affichage, la fermeture des locaux pour une durée qui ne sera pas inférieure à 15 jours. Toutefois, au sujet de la fermeture des locaux, la Section centrale propose que le maximum de la peine à prononcer par le tribunal n'excède pas trois mois.

Comme il y a urgence à assurer la prompte mise en vigueur de la loi, la Section propose, par amendement, un article 4 disant que « la loi entre en vigueur le lendemain de la publication au *Moniteur* ».

Sous le bénéfice de ces observations et modifications, la Section centrale propose à la Chambre de voter le projet de loi.

Le Rapporteur, *Le Président*,

G. DUPLAT. FERNAND COCQ.